



Assemblée générale

Distr. générale
29 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 111 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs
et représentants spéciaux**

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur les violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, présenté par John Dugard, Rapporteur spécial, en application des résolutions 1993/2, section A, et 2002/8 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 2002/243 du Conseil économique et social.

* A/57/150.

** Note explicative établie conformément au paragraphe 10 de la troisième partie de la résolution 55/222 de l'Assemblée générale : le présent rapport est soumis après la date limite du 2 juillet dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible et la décision du Conseil économique et social.



Résumé

Au cours des derniers mois, l'escalade de la violence n'a fait que s'accroître dans les territoires palestiniens occupés et en Israël. Israël a effectivement réoccupé les territoires palestiniens et le processus de paix est au point mort. Les droits de l'homme et le droit international humanitaire ont énormément souffert de cet état de choses.

Les civils sont les principales victimes du conflit. Israël et la Palestine ont tous deux enfreint les principes fondamentaux de distinction et de proportionnalité dans les actions commises contre les civils ou les concernant. Les groupes palestiniens sont responsables du nombre croissant d'attentats-suicide à la bombe en Israël et du meurtre des colons. Les Forces de défense israélienne (FDI) sont responsables des lourdes pertes en vies humaines occasionnées par les incursions militaires qu'elles ont lancées, en particulier à Naplouse et à Djénine, et les attaques à la roquette menées contre des militants. Bon nombre de personnes tuées en Israël et en Palestine étaient des enfants.

Les incursions des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie ont abouti à des arrestations et des détentions sur une grande échelle. Des détenus ont été traités de manière inhumaine et dégradante, qui constituait parfois des actes de torture. Ces incursions ont été marquées par des destructions massives de biens, estimées à 361 millions de dollars par la Banque mondiale.

Les opérations de bouclage, les points de contrôle et les couvre-feux ont annihilé la liberté de mouvement des Palestiniens, entraînant des conséquences désastreuses pour la liberté, la santé, le bien-être et l'éducation.

Les colonies illégales n'ont cessé de s'étendre. En outre, il existe maintenant un plan visant à construire une barrière ou à établir une zone entre Israël et les territoires palestiniens occupés, qui se traduira par une nouvelle annexion de territoires palestiniens.

Les normes fondamentales du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été violées sur une grande échelle. La destruction et la désintégration de l'administration civile en Cisjordanie ont de graves incidences pour le peuple palestinien comme pour l'état de droit. En droit, Israël, en sa qualité d'occupant, est tenu de se charger lui-même de l'administration civile ou de permettre à l'Autorité palestinienne de s'acquitter convenablement de ses fonctions. Aux termes de la quatrième Convention de Genève, tous les États parties sont tenus de faire qu'il en soit ainsi.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	4
II. Droits de l'homme et terrorisme.....	2	4
III. Les civils : victimes du conflit.....	3–6	4
IV. Détentions, traitements inhumains et enfants.....	7–8	6
V. Couvre-feux, points de contrôle et réoccupation de la Palestine.....	9–12	7
VI. Destruction de biens.....	13–14	7
VII. Intégrité du territoire palestinien occupé.....	15–20	8
A. Colonies de peuplement.....	15–19	8
B. Clôtures et zones tampons.....	20	9
VIII. L'occupation dans l'optique du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.....	21–30	10
A. Violations des droits de l'homme.....	23	11
B. Violations du droit international humanitaire.....	24	11
C. L'administration civile dans un État d'occupation.....	25–30	12
IX. Conclusions.....	31	13

I. Introduction

1. Le 26 mars 2002, le Rapporteur spécial a fait rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967. Le rapport était fondé en grande partie sur la visite qu'il avait effectuée dans la région en février 2002. Depuis lors, bien des événements se sont produits. L'escalade de la violence s'est poursuivie dans les territoires palestiniens et en Israël. Israël a effectivement réoccupé les territoires palestiniens et le processus de paix est au point mort. Le Conseil de sécurité comme l'Assemblée générale ont adopté des résolutions, qui n'ont pas été suivies d'effet¹. Le présent rapport ne cherche pas à donner un compte rendu complet des événements survenus au cours des derniers mois ou des tentatives visant à restaurer la paix dans la région, qui sont de notoriété publique et ont été largement couverts dans les médias (voir aussi A/ES-10/186). Il est axé sur les principales violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Inévitablement, bien des événements surviendront dans les territoires palestiniens occupés entre la rédaction de ce rapport et sa présentation. Un additif sera donc présenté à une date ultérieure, à l'issue d'une visite dans la région prévue pour la fin du mois d'août.

II. Droits de l'homme et terrorisme

2. Depuis le 11 septembre 2001, la riposte à donner au terrorisme a été au centre des préoccupations mondiales et on a accordé moins d'importance à la protection des droits de l'homme. Ceci est fâcheux, car il est clair que la promotion et la protection des droits de l'homme sont la méthode la plus efficace de lutte contre le terrorisme. Les liens entre terrorisme et droits de l'homme ne sont jamais plus évidents qu'au Moyen-Orient, où la violation de ces droits dans les territoires palestiniens occupés a déclenché des actes de terrorisme en Israël, violant le droit fondamental qu'est le droit à la vie. Ces actes, à leur tour, ont engendré des actes de terreur militaire dans les territoires palestiniens occupés, entraînant inévitablement la suppression des droits de l'homme fondamentaux. Dans une telle situation, chercher à déterminer les culpabilités ne sert à rien. Il est infiniment plus sage de reconnaître que les violations des droits de l'homme sont une conséquence inéluctable de l'occupation militaire et s'efforcer de mettre un terme à la situation afin que le cycle de la violence laisse place à la recherche, de plus en plus difficile, mais de plus en plus nécessaire, de la paix et de la sécurité.

III. Les civils : victimes du conflit

3. Inévitablement, les civils sont les principales victimes des conflits armés et des guerres civiles. Le droit international humanitaire s'efforce de limiter les dommages infligés aux civils en exigeant de toutes les parties au conflit qu'elles respectent les principes de distinction et de proportionnalité. Le principe de distinction codifié dans l'article 48 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977 stipule que les parties au conflit « doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ». Les actes ou menaces de

violence, dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, sont interdits [art. 51 2)]. Le principe de proportionnalité codifié à l'article 51 5) b) interdit les attaques sur une cible militaire dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu. Ce principe qui s'applique aux Israéliens comme aux Palestiniens a été confirmé par les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qui, dans une déclaration publiée le 5 décembre 2001, ont appelé les deux parties au conflit à :

« assurer le respect et la protection de la population civile et des biens civils et à opérer en tout temps une distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens civils et les objectifs militaires. Elles appellent aussi les parties à s'abstenir de toute brutalité ou violence contre la population civile, qu'elle soit le fait d'agents civils ou d'agents militaires, et de s'abstenir d'exposer la population civile aux opérations militaires ».

Malheureusement, aucune des deux parties au conflit n'a véritablement respecté ces principes tandis que le nombre de victimes ne cesse d'augmenter. Depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000, 1 700 Palestiniens ont trouvé la mort ainsi que 600 Israéliens, au total. La plupart étaient des civils.

4. En Israël, la plupart des décès ont été causés par des attentats-suicide à la bombe commis dans des autobus ou dans des centres commerciaux très animés par des personnes qui transportaient des armes mortelles. Malgré la condamnation de tels actes par l'Autorité palestinienne et les chefs de la communauté palestinienne – et par la communauté internationale –, ce moyen de terreur, qui ne respecte ni le principe de distinction ni celui de proportionnalité, continue d'être utilisé par des groupes palestiniens paramilitaires.

5. Les Forces de défense israéliennes, censées bien connaître les règles du droit international humanitaire, ont, elles aussi, manifesté peu de respect pour les principes de distinction ou de proportionnalité. Les récentes incursions militaires en Cisjordanie, la réoccupation de villes et de cités palestiniennes, se sont traduites par de lourdes pertes dans la population civile. Ceci était particulièrement apparent dans l'opération Bouclier défensif de mars-avril 2002, au cours de laquelle le camp de réfugiés de Djénine et la ville de Naplouse ont été soumis à d'intensifs bombardements aériens et terrestres avant l'entrée des Forces de défense israéliennes, qui ont utilisé des bulldozers pour faciliter leur mouvement et auraient utilisé des civils palestiniens comme boucliers humains pour se protéger de tireurs isolés. Sur les 80 personnes ayant trouvé la mort à Naplouse, 50 étaient des civils; et sur les 52 personnes tuées à Djénine, 22 étaient des civils. Depuis novembre 2000, les Forces de défense israéliennes ont tué un certain nombre de militants par des bombardements ciblés. De plus, ces assassinats ont été souvent commis sans se soucier des civils proches. Sur les 165 personnes tuées dans ce type d'action, un tiers au moins était des civils. Un incident récent illustre dramatiquement la façon dont ces attaques ont parfois été menées. Le 22 juillet, les Forces de défense israéliennes ont effectué un raid aérien tard dans la nuit, visant un chef militaire du Hamas, Salah Shehada, alors qu'il se trouvait dans une zone résidentielle très peuplée de Gaza, raid au cours duquel 15 personnes (dont neuf enfants) ont été tuées et plus de 150 personnes blessées.

6. Bon nombre des victimes étaient des enfants. En 2002, plus de 100 enfants ont été tués – non à la suite de feux croisés entre forces palestiniennes et israéliennes, comme on le croit généralement – mais principalement parce que les Forces de défense israéliennes avaient ouvert le feu au hasard sur des quartiers civils ou les avaient pilonnés. Plus de 20 enfants ont été tués « accessoirement » au cours de l'assassinat de militants.

IV. Détentions, traitements inhumains et enfants

7. Les attaques lancées contre des villes palestiniennes en mars et avril dans le cadre de l'opération Bouclier défensif, ainsi que les opérations militaires menées par la suite en Cisjordanie, se sont accompagnées d'un très grand nombre d'arrestations et de détentions. Entre le 29 mars et le 5 mai, pour ne mentionner que cette période, quelque 7 000 Palestiniens ont été arrêtés, et 5 400 d'entre eux avaient été relâchés au 5 mai². Dans bien des villes et des camps de réfugiés, tous les hommes âgés entre 16 et 45 ans ont été arrêtés. La plupart d'entre eux ont été détenus pendant quelques jours seulement. Les arrestations de ce type constituent une forme de sanction collective car, dans la majorité des cas, la responsabilité individuelle des personnes arrêtées n'a été nullement prise en compte. Dans de nombreux cas, les personnes arrêtées ont subi un traitement humiliant et inhumain. Menottées, les yeux bandés et ne portant que leurs sous-vêtements, elles ont été traînées devant les caméras de télévision, insultées, battues, (notamment avec les pieds), et détenues dans des conditions insalubres. Ceux qui n'ont pas été libérés sont toujours détenus sans procès et n'ont pas accès à un avocat. Certains font l'objet d'une détention administrative, d'autres sont détenus en vertu de l'ordonnance militaire No 1500 du 5 avril, qui autorise la détention, pendant de longues périodes, des personnes arrêtées depuis le 29 mars. Cette ordonnance autorise également la détention au secret pendant une période maximale de 18 jours, qui peut être renouvelée pour de nouvelles périodes pouvant aller jusqu'à 90 jours. Enfin, de nombreuses allégations ont été faites concernant les tortures que subiraient les détenus (privation de sommeil, passages à tabac, violentes secousses, enchaînement à une petite chaise dans des positions douloureuses, bruits assourdissants, menaces contre des membres de la famille).

8. Dans mon rapport du 6 mars adressé à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/32), j'ai appelé l'attention sur les graves allégations concernant les tortures et les traitements inhumains, tels que ceux qui sont décrits au paragraphe précédent, dont seraient victimes des mineurs détenus et emprisonnés pour avoir commis des infractions politiques, notamment pour avoir jeté des pierres en direction de membres des FDI. J'ai souligné que ces traitements n'étaient pas conformes aux importantes normes du droit international énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 1 et 6) et la quatrième Convention de Genève (art. 27, 31, 32 et 76), et j'ai donc demandé aux autorités israéliennes de mener, au sujet de ces allégations (décrites en détail dans les rapports d'organisations non gouvernementales), une enquête approfondie conduite par un organe indépendant sans lien avec l'armée, la police ou les services pénitentiaires. Malheureusement, aucune mesure n'a été prise à cette fin. Au contraire, la situation des enfants s'est encore détériorée. On estime que 10 à 15 % des milliers de personnes récemment incarcérées sont des enfants³. Qui plus est,

certaines faits donnent à penser que de nombreux enfants auraient été soumis aux mêmes traitements humiliants et inhumains (qui s'apparentent parfois à la torture) subis par les adultes et décrits plus haut.

V. Couvre-feux, points de contrôle et réoccupation de la Palestine

9. Depuis le début de la seconde Intifada en septembre 2000, Israël contrôle totalement la vie des Palestiniens en restreignant la liberté de circulation. Les autorités israéliennes ont commencé par fermer les frontières internationales et isoler Gaza du reste du territoire palestinien. Elles ont ensuite installé 120 points de contrôle sur les routes de Cisjordanie. Enfin, en 2002, elles ont soumis au couvre-feu, non pas une ville ou un quartier, mais une grande partie de la population. Ces mesures, vigoureusement appliquées par les FDI, ont débouché sur la réoccupation du territoire palestinien.

10. L'opération « Determined Path », lancée par les FDI à la mi-juin, s'est soldée par la réoccupation de sept des huit principaux centres urbains de Cisjordanie, ainsi que des villages et des camps de réfugiés attenants. Entre le 18 et le 25 juin, un couvre-feu a été imposé à Djénine, Qalquiliya, Bethléem, Naplouse, Tulkarem, Ramallah et Hébron. Plus de 700 000 personnes ont été soumises à un régime comparable à l'assignation à domicile, le couvre-feu étant levé pendant quelques heures tous les trois ou quatre jours pour permettre à la population de se procurer des fournitures essentielles. Le couvre-feu était strictement appliqué par les FDI, lesquelles ont tiré sur de nombreux civils qui n'avaient pas respecté le couvre-feu.

11. Cette réoccupation au moyen de bouclages et de couvre-feux a influé sur tous les aspects de la vie des Palestiniens : pénurie de denrées alimentaires de base; perturbation des services médicaux en raison du non-accès aux médecins et aux hôpitaux; interruption des contacts entre membres d'une même famille; et arrêt des activités des établissements d'enseignement à un moment important, à savoir celui des examens de fin d'année. Les services municipaux, tels que l'eau, l'électricité, le téléphone et l'enlèvement des déchets, ont été annulés ou interrompus, et les FDI ont interdit toute réparation des unités endommagées assurant la prestation de ces services. Cette situation a entraîné un arrêt quasi total des activités de production (secteur manufacturier, construction, commerce, services public et privé), d'où de graves incidences sur les moyens de subsistance de la majeure partie de la population et, partant, une aggravation considérable de la pauvreté. En mai, le Programme alimentaire mondial a estimé que 620 000 Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza avaient besoin d'une assistance alimentaire d'urgence.

12. Le couvre-feu s'est appliqué à tous. Le Président Arafat lui-même a été enfermé dans ses locaux à Ramallah et il a été occasionnellement privé d'eau et d'électricité.

VI. Destruction de biens

13. Les attaques lancées contre les villes de Cisjordanie dans le cadre de l'opération Bouclier défensif, entre le 29 mars et le 7 mai, ont eu des effets dévastateurs. À Djénine, 800 habitations ont été détruites et bien d'autres

endommagées, et plus de 4 000 personnes se sont ainsi retrouvées sans domicile. La Banque mondiale a estimé les pertes à 83 millions de dollars. À Naplouse, la vieille ville, y compris des sites religieux et historiques, a subi des dégâts considérables. La Banque mondiale a estimé que les réparations coûteraient 114 millions de dollars. Les réfugiés ont été le groupe le plus durement touché. Pendant les offensives militaires menées entre le 27 février et le 17 mars et entre le 29 mars et le 7 mai, quelque 2 800 unités d'habitation abritant des réfugiés ont été endommagées et 878 habitations ont été détruites ou démolies, laissant 17 000 personnes sans abri ou possédant un logement nécessitant des réparations. La Banque mondiale estime à 361 millions de dollars le montant des dégâts matériels causés par l'opération Bouclier défensif dans l'ensemble de la Cisjordanie, et à 305 millions de dollars celui des dommages imputables aux 15 premiers mois de l'Intifada⁴. Les plus touchés ont été le secteur privé (97 millions de dollars), les habitations (66 millions), les routes (64 millions) et les sites appartenant au patrimoine culturel (48 millions).

14. Dans le passé, la destruction des biens se faisait souvent de manière disciplinée et à des fins strictement punitives. Par exemple, les maisons des militants présumés étaient démolies dans le but d'infliger froidement une sanction collective, une pratique qui se poursuit encore aujourd'hui. La destruction de biens dans le cadre de l'opération Bouclier défensif avait toutefois un caractère gratuit qui a surpris même les détracteurs les plus violents des FDI. Dans bien des maisons où ils ont pénétré, les soldats israéliens ont fait des trous dans les murs pour passer dans les maisons voisines. Des trous ont parfois été faits pour passer d'un appartement à un autre alors que les soldats auraient pu y entrer en passant par un balcon ou une fenêtre. Encore plus grave, des témoignages font état d'actes de pillage, de saccages systématiques des maisons et de destructions aveugles de télévisions et d'ordinateurs dans les maisons, les écoles et les immeubles de bureaux⁵.

VII. Intégrité du territoire palestinien occupé

A. Colonies de peuplement

15. L'ensemble de la communauté internationale considère que les colonies de peuplement juives situées en Cisjordanie et à Gaza constituent une violation de l'article 49 (6) de la quatrième Convention de Genève, qui interdit à une puissance occupante de transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe. Dans nombre de leurs résolutions, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont dénoncé l'existence de ces colonies, qualifiées d'illégales, et, dans leur Déclaration du 5 décembre 2001, les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève ont réaffirmé cette position.

16. Aujourd'hui, la Cisjordanie et Gaza comptent quelque 190 colonies de peuplement dans lesquelles vivent 390 000 colons environ, dont quelque 180 000 dans la région de Jérusalem-Est. Les colonies sont reliées entre elles, ainsi qu'avec Israël, par un vaste réseau de routes de contournement bordées des deux côtés par une zone tampon de 50 à 75 mètres de large, dans laquelle aucun bâtiment ne peut être construit. Ces colonies et ces routes, qui séparent les communautés palestiniennes et privent les Palestiniens de terres agricoles, ont fragmenté tant le

territoire que la population, et elles suppriment toute possibilité de créer un État palestinien car elles détruisent l'intégrité du territoire palestinien.

17. Les relations entre colons et Palestiniens sont extrêmement tendues, et chaque partie regarde l'autre avec hostilité, colère et suspicion. Protégés par des militaires israéliens et ne relevant pas de la juridiction des tribunaux de l'Autorité palestinienne, les colons ont commis de nombreux actes de violence contre des Palestiniens et détruit des biens et des terres agricoles leur appartenant. Depuis le début de la seconde Intifada, les actes de violence commis par des colons ont considérablement augmenté, l'hostilité des Palestiniens à l'égard des colons s'est intensifiée de manière inquiétante, et bon nombre des Israéliens tués dans le cadre du présent conflit étaient des colons ou des soldats chargés de protéger les colonies de peuplement et les routes menant à ces colonies. Ces derniers mois, les actes de terrorisme dirigés contre des colons se sont multipliés, des militants palestiniens ayant lancé des attaques contre des colonies ou des autobus se dirigeant vers ces colonies.

18. Malgré les menaces qui planent sur la vie et la sécurité des colons, le Gouvernement israélien n'a rien fait pour réduire le nombre des colons. Il a refusé d'aider ces derniers à rentrer en Israël et les a encouragés à rester sur place en continuant à leur offrir des habitations à bas prix, des prêts à des conditions avantageuses et des incitations fiscales⁶.

19. Les assurances du Gouvernement israélien, selon lesquelles celui-ci limiterait l'élargissement des colonies de peuplement sont démenties par les faits. Les colonies ont continué à s'agrandir, principalement par la création d'« avant-postes » informels – officiellement tolérés mais pas officiellement autorisés – à proximité de colonies existantes, ainsi que par la construction de nouvelles unités d'habitation dans ces colonies. D'après *La paix maintenant*, mouvement israélien pour la paix et les droits de l'homme, 44 « avant-postes » ont été construits depuis février 2001. En juillet 2002, des mesures ont été prises pour détruire certains avant-postes parmi les plus petits et les moins peuplés, une décision décriée par YESHA, l'association des colons, comme étant une incitation au terrorisme. Les colons disposent de pouvoirs très étendus dans les milieux politiques israéliens, ce qui leur permet pratiquement de dicter leur loi au Gouvernement.

B. Clôtures et zones tampons

20. Compte tenu de son incapacité à empêcher les auteurs palestiniens d'attentats-suicide d'atteindre leurs cibles en Israël, le Gouvernement israélien envisage une nouvelle stratégie qui consisterait à construire soit une clôture de sécurité de 360 km de long, soit une zone comprenant des tranchées, des barricades, des murs, des clôtures électrifiées et surveillées, et des routes pour effectuer des patrouilles, l'objectif étant de séparer Israël de la Palestine. L'emplacement exact et la largeur de la clôture ou de la zone n'ont pas été arrêtés, mais il ne fait pas de doute que le tracé du nouveau dispositif ne suivra pas scrupuleusement celui de la Ligne verte, qui marque la frontière d'avant 1967 entre Israël et la Jordanie. On assistera donc à un nouvel empiètement sur le territoire palestinien en raison de l'établissement d'une zone tampon de plusieurs kilomètres de large en Palestine et du rattachement à Israël des colonies de peuplement situées près de la Ligne verte. Jérusalem-Est et les colonies avoisinantes, telles que Ma'ale Adumim, seront également rattachées à

Israël. Cette redélimitation unilatérale de la frontière au nom de la sécurité n'est en fait qu'un prétexte pour annexer illégalement le territoire palestinien.

VIII. L'occupation dans l'optique du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire

21. Dans sa déclaration au Conseil de sécurité le 12 mars 2002, le Secrétaire général, Kofi Annan, a demandé à Israël de mettre fin à son « occupation illégale » du territoire palestinien. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer pourquoi il avait qualifié d'« illégale » l'occupation du territoire palestinien, le Secrétaire général a répondu que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient tous deux déclaré, en diverses occasions, que certains aspects de l'occupation israélienne étaient illégaux. Il a mentionné en particulier la création de colonies de peuplement, l'annexion de Jérusalem-Est et les événements récents dans la région. Les observations du Secrétaire général mettent en relief le fait que c'est au regard du droit applicable en matière d'occupation qu'il convient de juger la conduite d'Israël et que nombre de ses pratiques portent atteinte aux principes fondamentaux de ce droit.

22. L'ensemble des dispositions applicables en la matière figurent dans le Règlement de La Haye de 1907, dans la quatrième Convention de Genève de 1949 et dans les conventions internationales relatives aux droits civils et politiques, aux droits sociaux, économiques et culturels, et au traitement des enfants, complétées par le droit international coutumier. Le fait que le droit international relatif aux droits de l'homme fait partie du droit applicable en matière d'occupation ressort clairement de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève qui prévoit que la puissance occupante doit respecter les droits fondamentaux des personnes protégées. D'après le commentaire du Comité international de la Croix-Rouge sur cette disposition : « Le droit au respect de la personne doit être pris dans son sens le plus large : il couvre l'ensemble des droits de la personnalité, c'est-à-dire les droits et qualités qui sont, comme tels, indissolublement liés à la personne humaine, en raison de son existence et de ses forces physiques et mentales; il s'entend notamment des droits à l'intégrité corporelle, morale et intellectuelle, attributs indispensables de la personne humaine » (p. 201 du texte anglais). Les « droits de la personnalité » ont été proclamés, décrits et interprétés dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ainsi que dans la jurisprudence des organes chargés d'en surveiller l'application. Ces instruments de défense des droits de l'homme complètent donc la quatrième Convention de Genève en définissant les droits protégés par l'article 27 et en énonçant la teneur de ces droits. Cela est confirmé par la Déclaration de Vienne adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, qui a proclamé :

« Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément

aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicable. »

A. Violations des droits de l'homme

23. Les droits les plus élémentaires ont été bafoués au cours du conflit, tant dans le territoire palestinien occupé qu'en Israël même. Le droit à la vie, dont dépendent tous les droits, a subi de très graves atteintes en raison des attentats-suicide à la bombe commis par des terroristes en Israël, des attaques lancées contre des colons dans le territoire palestinien occupé et des actes de violence perpétrés par les Forces de défense israéliennes à l'encontre de Palestiniens, notamment des actes terroristes, des assassinats, des incursions militaires et des fusillades visant des civils. Le droit à la dignité humaine, le droit de vivre à l'abri de la torture et des arrestations arbitraires, le droit à un procès équitable ont été massivement violés par les Israéliens lors de leurs interventions militaires en Cisjordanie. La pratique des bouclages, la mise en place de points de contrôle et l'imposition de couvre-feux ont complètement aboli la liberté de circulation des Palestiniens et le droit à la propriété a été gravement compromis par les offensives militaires. De même, les droits économiques, sociaux et culturels ont été bafoués. Les couvre-feux, la mise en place de points de contrôle et la destruction de logements constituent des violations des articles 11, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Ces articles reconnaissent tous le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit d'être nourri, vêtu et logé convenablement, le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, et le droit à l'éducation. Malheureusement, il a été porté atteinte à nombre des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à celles concernant le droit à la vie, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant pour assurer le développement physique, mental, spirituel, moral et social de l'enfant, le droit à l'éducation, le droit de vivre à l'abri de la torture, des traitements inhumains et des arrestations arbitraires, et le droit à un procès équitable ainsi que l'obligation des États d'assurer « dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant » (art. 6, par. 2). En outre, en vertu de la Convention, les États sont tenus, conformément à l'obligation que leur impose le droit international humanitaire, de prendre toutes les mesures possibles « pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins » (art. 38, par. 4).

B. Violations du droit international humanitaire

24. Nombre des principes les plus élémentaires du droit international humanitaire ont également fait l'objet de violations. Comme on l'a vu plus haut aux paragraphes 3 à 6, aucune des parties au conflit n'a respecté les principes de distinction et de proportionnalité dans leurs actions dirigées contre des civils ou touchant des civils. L'interdiction des peines collectives « de même que [de] toute mesure d'intimidation et de terrorisme » énoncée à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève a été enfreinte par les forces de défense israéliennes de maintes façons, notamment par la destruction de biens, l'imposition de couvre-feux et l'arrestation

de tous les hommes de 16 à 45 ans. La destruction brutale de biens dans le cadre de l'opération Bouclier défensif, en particulier à Naplouse et à Djénine, est incompatible avec l'article 53 de cette convention interdisant la destruction de biens « sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires ».

C. L'administration civile dans un État d'occupation

25. Le droit régissant l'occupation, qui trouve son expression dans la coutume internationale, le Règlement de La Haye de 1907 et la quatrième Convention de Genève, vise à assurer que, malgré les besoins de la puissance occupante en matière de sécurité, la vie quotidienne des civils dans un territoire occupé se poursuive normalement. Dans le monde contemporain, cela signifie que les civils doivent pouvoir se nourrir, se loger et bénéficier d'un approvisionnement en électricité et en eau, que les services municipaux tels que le ramassage des ordures et l'évacuation des eaux usées sont maintenus, que les malades peuvent recevoir les soins médicaux dont ils ont besoin et que l'enseignement continuera d'être dispensé sans obstacle.

26. Il n'existe pas une seule règle du droit international prévoyant expressément qu'un occupant belligérant est responsable de l'administration civile d'un territoire occupé. Il existe néanmoins deux sources du droit qui créent une telle responsabilité : la première est l'article 43 du Règlement de La Haye et la deuxième se trouve dans les dispositions de la quatrième Convention de Genève. L'article 43 est succinct et n'énonce pas en détail les obligations de la puissance occupante. Il se contente de simplement stipuler que :

« L'autorité de la puissance légitime étant en fait passée aux mains de l'occupant, ce dernier prend toutes les mesures en son pouvoir pour rétablir et assurer, dans la mesure du possible, l'ordre public et la sécurité tout en respectant, à moins qu'il en soit absolument empêché, les lois en vigueur dans le pays ».

Les obligations de l'occupant ne sont pas énoncées parce qu'en 1907 « la mise en place d'un système d'administration par l'occupant était largement acceptée en pratique ... comme obligatoire⁷ ».

27. La quatrième Convention de Genève complète cette disposition en imposant à l'occupant l'obligation d'assurer « l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux » et d'« apporter les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes » (art. 55); d'assurer et de maintenir « les établissements et les services médicaux et hospitaliers, ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans le territoire occupé » (art. 56); et de faciliter le « bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants » (art. 50). L'obligation de fournir des services postaux ainsi que des services de télécommunication et de transport et de maintenir des établissements de protection sociale peut être déduite de la quatrième Convention de Genève et du Règlement de La Haye⁸. Prises ensemble, les dispositions énoncées dans ces deux instruments constituent pour l'occupant une obligation de mettre en place une administration civile efficace dans un territoire occupé.

28. Aux termes des Accords d'Oslo, la responsabilité de l'administration civile en Cisjordanie et à Gaza a été transférée à l'Autorité palestinienne. Toutefois, l'identité de l'autorité chargée de l'administration civile en Cisjordanie et à Gaza n'est plus aussi claire aujourd'hui. Les opérations militaires de 2002 ont détruit une grande partie de l'infrastructure de l'Autorité palestinienne. L'approvisionnement en électricité et en eau, de même que les services municipaux ont été interrompus, l'accès aux vivres refusé, la prestation de soins de santé entravée et l'enseignement gravement désorganisé. Il convient de se demander si cela signifie qu'Israël est maintenant tenu d'assumer la responsabilité de l'administration civile du territoire palestinien occupé.

29. Bien qu'Israël ait annoncé qu'il prévoyait une occupation prolongée du territoire palestinien, il n'a manifestement pas l'intention d'assumer de nouveau la responsabilité de l'administration civile du territoire⁹. Il envisage plutôt de remettre une partie des 600 millions de dollars qu'il doit à l'Autorité palestinienne au titre des droits de douane et impôts et qu'il refuse de lui verser depuis septembre 2000¹⁰. De même, même si elle se plaint du fait qu'Israël a de facto mis au rebut les Accords d'Oslo, l'Autorité palestinienne n'est évidemment pas disposée à envisager de céder à Israël la responsabilité de l'administration civile.

30. La situation actuelle est intenable. Israël ne peut, conformément au droit international humanitaire, refuser à l'Autorité palestinienne les moyens d'assurer une administration civile efficace et opérationnelle et, dans le même temps, refuser toute responsabilité à cet égard. En droit, il est tenu soit d'assumer cette responsabilité, soit de permettre à l'Autorité palestinienne de fournir les services que suppose une administration civile digne de ce nom. La quatrième Convention de Genève impose à toutes les parties la lourde charge de prendre des mesures pour assurer le rétablissement d'une administration civile convenable dans le territoire palestinien conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article premier de la Convention « de faire respecter » la Convention « en toutes circonstances ».

IX. Conclusions

31. Le territoire palestinien occupé est un terrain d'essai pour le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire. Les grands progrès réalisés dans ces deux domaines sont compromis par une situation où le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire sont niés et ignorés sans que la communauté internationale réagisse sérieusement. La primauté du droit fait évidemment les frais du conflit dans le territoire palestinien occupé encore que les principales victimes soient véritablement les peuples palestinien et israélien.

Notes

¹ Résolutions 1397 (2002), 1402 (2002) et 1405 (2002) du Conseil de sécurité et résolution ES-10/10 de l'Assemblée générale.

² Déclaration du Bureau du Procureur général à la Cour suprême israélienne : HCJ 3239/02 *Iyyad Ishaq Mahmud Mar'ab et al c. Commandant des FDI en Judée et Samarie*, réponse, 5 mai 2002, par. 14.

³ Voir le rapport sur les pratiques israéliennes à l'égard des enfants palestiniens, présenté par Defense for Children International, Section de la Palestine, au Comité contre la torture, mai 2002.

⁴ *International Herald Tribune*, 16 mai 2002.

⁵ Amnesty International *Israel and the Occupied Territories: The Heavy Price of Israeli incursions*, 12 avril 2002.

⁶ Voir également B'Tselem, *Land Arab: Israeli Settlement Policy in the West Bank*, 2002.

⁷ E. Benvenisti, *The International Law of Occupation* (1993), p. 4 et 5.

⁸ M. Greenspan, *The Modern Law of Land Warfare* (1959), p. 230 à 235.

⁹ Voir les déclarations de M. Ben Eliezer, Ministre de la Défense, et du général Amos Gilad dans l'*International Herald Tribune* du 24 juin 2002.

¹⁰ *International Herald Tribune*, 23 juillet 2002.